

Décision n° 2017-0306 du 28 Juin 2017portant nomination du régisseur de recettes suppléant auprès du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu l'article R331-42 du Code de l'environnement,

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 modifié, relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la règlementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006.

Vu les articles 22 et 190 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié, relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissement publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu l'instruction générale 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 sur les régies de recettes et d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu la décision N° 20160022 du 15 janvier 2016, portant institution d'une régie de recettes auprès du Parc national des Cévennes,

Vu la décision N° 20150513 du 1^{er} octobre 2015 portant nomination du régisseur de recettes de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

DECIDE:

Article PREMIER:

Mme Brigitte CHAPELLE est nommée, à compter du 27 juin 2017, régisseuse suppléante de la régie de recettes du Parc national des Cévennes avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans les actes d'instauration et de modification de celle-ci. La durée de cette mission ne peut excéder deux mois. En cas d'absence prolongée du régisseur titulaire (supérieure à deux mois), un régisseur intérimaire sera nommé.

Article 2:

Mme Brigitte CHAPELLE n'est pas astreinte à constituer un cautionnement .

Article 3:

Mme Brigitte CHAPELLE ne percevra pas l'indemnité de responsabilité.

Article 4:

Le régisseur suppléant est, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsable de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'il a reçus, ainsi que l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a éventuellement effectués.

Article 5:

Le régisseur suppléant ne devra pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans les actes constitutifs de la régie, sous peine d'être constituée comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du nouveau code pénal.

Article 6:

Le régisseur suppléant est tenu de présenter ses registres comptables, ses fonds et ses formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 7:

Le présent arrêté sera affiché au siège de l'établissement public du Parc national des Cévennes pendant deux mois et publiée par voie d'insertion au recueil des actes administratifs de l'établissement.

Article 8:

Une copie du présent arrêté sera adressée à l'agent comptable, aux directeurs départementaux des Finances Publiques de la Lozère et du Gard, à la direction générale des finances publiques Languedoc Roussillon, ainsi qu'au régisseur.

L'agent comptable de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Par diligation, Astrid GASCHOT Pour evis conforme, le 19/06/2017 La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE,

LO 28 Juin Los

DES

Le régisseur titulaire

Le régisseur suppléant

Chantal BLECON,

Signature précédée de la mention « vu pour acceptation », le

Brigitte CHAPELLE Signature précédée de la mention « vu pour acceptation », le

Vu pour-acceptation

le 11 fuillet 2017